

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 15 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi 15 mars à douze heures, le Bureau Exécutif s'est réuni salle SIMOUV, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 9 mars 2018.

Liste des présents :

Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Messieurs Gérard DELMOTTE, Bruno LEIEUNE, Henri PIETTE, Eric RENAUD, Jean-Paul RYCKELYNCK,  
Pascal VANHELDER.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE  
Monsieur Joël DORDAIN  
Monsieur Raymond ZINGRAFF

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : **DBE2018\_03\_03**

Objet : Création d'un poste de Chargé de Mission des Relations Institutionnelles et de la Communication

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°D2014\_06\_08 en date du 16 juin 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 23 juin 2014 et portant sur la délégation du Comité Syndical au Bureau Exécutif du SITURV,

Vu la délibération n°dBE2014\_07\_19 en date du 4 juillet 2014, notifiée en Sous-Préfecture de Valenciennes le 22 juillet 2014 et portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents du SITURV,

Vu la délibération n°dBE2015\_12\_04 en date du 11 décembre 2015, transmise au Contrôle de Légalité le 17 décembre 2015 et portant sur la mise à jour du régime indemnitaire des agents du SITURV,

Vu la délibération n°dBE2017\_06\_02 en date du 27 juin 2017, transmise au Contrôle de Légalité le 29 juin 2017 et portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Après en avoir délibéré,

*Considérant que :*

Dans le cadre des compétences conférées par les statuts, le SIMOUV souhaite créer un poste permanent de Chargé de Mission des Relations Institutionnelles et de la Communication.

Placé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet et conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, le chargé de mission devrait notamment :

- développer et animer les relations avec les différents partenaires institutionnels (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, collectivités locales, parlementaires, Chambre de commerce, Groupement des Autorités Responsables de Transport, fédérations nationales, ...) sur les sujets liés aux transports publics et à l'aménagement du territoire,
- assurer la veille législative et le suivi des débats parlementaires portant sur ces sujets.

Les principales conditions de recrutement seraient les suivantes :

- poste permanent à temps complet,
- cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- rattachement hiérarchique : Directeur de Cabinet,
- Modalités de rémunération : Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 3-3 a.1.2 de la loi du 26 janvier 1984, il est précisé que, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait être recruté à l'issue de la procédure correspondante, le poste pourra être occupé par un agent contractuel. Ce dernier serait ainsi recruté sur le fondement d'un contrat à durée déterminée pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par décision expresse de l'autorité territoriale.

L'agent contractuel bénéficiera d'une rémunération qui sera définie librement par l'autorité territoriale dans la limite de l'indice brut maximal du grade de recrutement et du régime indemnitaire.

